

2 MAI 2013

DONATION

Consorts ZOCCA

Enregistré à : S. I. E DE BONNEVILLE

Le 16/05/2013 Bordereau n°2013/599 Case n°1

Ext 2208

Enregistrement : 0€

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

La Contrôleuse des finances publiques

Gwennaëlle LESAGE
Contrôleuse
des Finances publiques



100108901

FXR/JBS/

L'AN DEUX MILLE TREIZE,

Le DEUX MAI,

A ANNEMASSE (Haute-Savoie), 3, rue du Faucigny,

PARDEVANT Maître François-Xavier ROCHETTE Notaire Associé de la
Société Civile Professionnelle dénommée « Evelyne BRON-FULGRAFF, Anne-
Marie LASSERRE et François-Xavier ROCHETTE, Notaires Associés », titulaire
d'un Office Notarial à ANNEMASSE, immeuble « LE PRESIDENT », 3 rue du
Faucigny,

ONT COMPARU

- "DONATEURS" - :

Monsieur Gilbert **ZOCCA**, retraité, et Madame Françoise Dominique
PESEL, retraitée, son épouse, demeurant ensemble à GAILLARD (74240) 24, Rue
de Moellesullaz.

Nés savoir :

Monsieur à SAINT-JULIEN EN GENEVOIS (74160) le 13 décembre 1941,

Madame à NANCY (54000) le 19 novembre 1942.

Mariés à la mairie de GAILLARD (74240) le 25 octobre 1971 sous le régime
de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

sont présents à l'acte.

Ci-après dénommés le "**DONATEUR**"

- "DONATAIRE" - :

Monsieur Julien Jacques Daniel **ZOCCA**, Encadreur, demeurant à
ANNEMASSE (74100) 20, Rue de Genève.

Né à ANNEMASSE (74100) le 25 février 1977.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

JZ



De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

Ci-après dénommé le "**DONATAIRE**",

SEUL ENFANT des "**DONATEURS**" et leur seul présomptif héritier.

DONATION

Les **DONATEURS** font donation, selon les modalités ci-après exprimées, au **DONATAIRE**, qui accepte expressément, de :

1°) En ce qui concerne Madame Françoise ZOCCA

LA TOUTE PROPRIETE de :

498 parts sociales numérotées de 500 à 997, entièrement libérées, de la société civile immobilière dénommée "2JDZ", ci-après plus amplement désignée.

EVALUATION

La valeur en toute propriété de ces parts est de : MILLE
QUATRE CENT QUATRE-VINGT QUATORZE EUROS, ci 1494,00 EUR

2°) En ce qui concerne Monsieur Gilbert ZOCCA

LA TOUTE PROPRIETE de :

498 parts sociales numérotées de 2 à 499, entièrement libérées, de la société civile immobilière dénommée "2JDZ", ci-après plus amplement désignée.

EVALUATION

La valeur en toute propriété de ces parts est de : MILLE QUATRE CENT
QUATRE-VINGT QUATORZE EUROS, ci 1494,00 EUR

CARACTERISTIQUE DE LA SOCIETE

Constitution

La société civile immobilière dénommée "2JDZ" a été constituée conformément à la loi entre Monsieur Gilbert ZOCCA, Madame Françoise PESSEL, son épouse, **DONATEURS** aux présentes, et Monsieur Julien ZOCCA, **DONATAIRE** aux présentes, aux termes des statuts établis suivant acte reçu par Maître François-Xavier ROCHETTE, Notaire à ANNEMASSE, le 12 décembre 2007, enregistré à la recette élargie des impôts d'ANNEMASSE le 13 décembre 2007, bordereau 2007/662 case n°1.

Capital social

Le capital social est à ce jour intégralement libéré.

Il s'élève à un montant de trois mille euros (3.000,00 eur), divisé en 1000 parts sociales de chacune trois euros (3,00 eur), réparties entre les associés de la manière suivante :

- Monsieur Gilbert ZOCCA, 499 parts numérotées de 1 à 499.
- Madame Françoise ZOCCA, 499 parts numérotées de 500 à 998.
- Monsieur Julien ZOCCA, 2 parts numérotées 999 et 1000.

Durée

La durée de la société est de 99 années.





12

Objet

La société a pour objet d'après l'article 2 des statuts ci-après littéralement rapporté :

« Article 2. OBJET

La société a pour objet :

La propriété par voie d'apport ou d'acquisition de tous immeubles bâtis ou non bâtis, et de tous droits ou biens immobiliers en général, leur rénovation, réhabilitation, construction, ou reconstruction

Et la mise à disposition gratuite de ses immeubles au profit de ses associés

Et la souscription de tous emprunts lui permettant la réalisation de cet objet avec ou sans garanties réelles sur les biens sociaux.

Et plus généralement la propriété et la gestion de tous immeubles ou droits immobiliers.

Eventuellement et exceptionnellement l'aliénation de ceux de ses immeubles devenus inutiles à la Société au moyen de vente, échange ou apport en Société.

Et toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

Pour la réalisation de cet objet ou pour faciliter celui-ci, la société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations, notamment acquisition, construction, constitution d'hypothèque ou toutes autres sûretés réelles sur les biens sociaux dès lors que ces actes et opérations ne portent pas atteinte à la nature civile de cet objet. »

Gérance

La société est actuellement gérée conjointement par Monsieur Gilbert ZOCCA et Monsieur Julien ZOCCA.

Immatriculation

La société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de THONON LES BAINS sous le numéro 502094659.

Exercice social

L'exercice social commence à courir le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

MODALITES DE LA DONATION**CARACTERISTIQUE DE LA DONATION**

La présente donation est faite par le **DONATEUR** en avancement de part successorale.

Les parties précisent qu'elles n'entendent apporter aucune dérogation aux règles légales relatives au rapport à faire par le **DONATAIRE** à raison de la présente donation, conformément à l'article 860, alinéas 1 et 2, du Code civil.

Le **DONATEUR** interdit au **DONATAIRE** d'effectuer son rapport en nature.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que le ou les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

JZ

R

A

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est expressément limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** fait réserve expresse à son profit du droit de retour sur le ou les **BIENS** présentement donnés ou sur ceux qui en seront la représentation, conformément aux articles 951 et 952 du Code civil, pour le cas où le **DONATAIRE** viendrait à décéder sans postérité avant lui, et, pour le cas encore, où les enfants ou descendants du **DONATAIRE** viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le **DONATEUR**, quelle que soit l'origine de la filiation.

En cas d'accroissement du bien donné par accession, le droit de retour joue sur la chose dans son état au jour du décès du **DONATAIRE**. Toutefois la succession du **DONATAIRE** a alors droit à une indemnité selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

Toutefois, le **DONATEUR** pourra exercer à son choix le droit de retour simplement en valeur, et si ce bien a été aliéné soit sur sa valeur au jour de son aliénation ou si un nouveau bien a été subrogé au bien aliéné, sur la valeur de ce nouveau bien à l'époque du décès du **DONATAIRE** d'après son état au jour de l'aliénation.

INTERDICTION D'ALIENER

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE**, qui s'y soumet, toutes mutations du ou des **BIENS** présentement donnés pendant sa vie, à peine de nullité desdits actes et même de révocation des présentes, sauf accord exprès préalable dudit **DONATEUR**.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE** qui s'y soumet, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction d'aliéner ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués au **DONATAIRE** en représentation de ses apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

En outre, s'agissant le cas échéant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner soit également stipulée en faveur de son conjoint.

CONDITIONS SPECIFIQUES AU BIEN DONNE

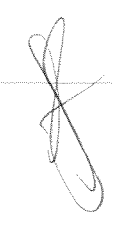
PROPRIETE - JOUISSANCE

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des **BIENS** présentement donnés à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance également à compter de ce jour.

17





CONDITIONS **TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES**

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLE EUROS (3.000,00 €) et est divisé en 1000 parts de TROIS EUROS (3,00 €) chacune, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs, savoir :

- Monsieur Gilbert ZOCCA, 1 part portant le numéro 1.
- Madame Françoise ZOCCA, 1 part portant le numéro 998.
- Monsieur Julien ZOCCA, 998 parts numérotées de 2 à 997 et 999 à 1000.»

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du Notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil.

Messieurs ZOCCA, gérants et tous deux intervenants aux présentes, et Madame ZOCCA, unique autre associée de ladite Société, donatrice aux présentes, dispensent expressément le Notaire soussigné de cette formalité.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent de deux copies authentiques de l'acte de mutation ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

Signification à la société :

Par suite de la dispense ci-dessus, la présente donation ne sera pas signifiée à la société conformément à l'article 1690 du Code civil.

MISE A JOUR DES STATUTS

La publication de la mise à jour des statuts sera effectuée auprès du greffe du Tribunal de Commerce compétent par les soins du notaire soussigné.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts ci-dessus données appartiennent au **DONATEUR** par suite de l'attribution qui lui en a été faite lors de la constitution de la société, en rémunération de son apport en numéraire.

JZ




FISCALITE

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès de la recette des impôts de BONNEVILLE.

DECLARATIONS FISCALES

Donations antérieures :

1°) Madame ZOCCA Françoise déclare qu'elle n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE** sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour, à l'exception de :

- La donation en nue-propiété consentie aux termes d'un acte reçu par Maître BARRALIER, Notaire à ANNEMASSE, le 15 octobre 2001, enregistré à la recette des impôts d'ANNEMASSE, le 8 novembre 2001, bordereau 576/10 et publié au 3ème bureau du service de la publicité foncière de MARSEILLE, le 7 décembre 2001, volume 2001P numéro 10925,

Aux termes de laquelle le donataire a reçu des biens pour une valeur de TROIS CENT CINQUANTE SEPT MILLE Francs (357.000,00 Francs) représentant la contre-valeur de CINQUANTE QUATRE MILLE QUATRE CENT VINGT QUATRE Euro et TRENTE Centimes (54.424,30 Euro),

A l'occasion de cette donation, Madame ZOCCA Françoise a fait donation de CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE CINQ CENT Francs (178.500,00 Francs) représentant la contre valeur de VINGT SEPT MILLE DEUX CENT DOUZE Euro et QUINZE centimes (27.212,15 Euro)

L'abattement prévu par la loi n'a donc pas été entièrement épuisé.

- La donation en nue-propiété consentie aux termes d'un acte reçu par Maître Yves NONON, Notaire à ANNEMASSE, le 27 avril 2004, enregistré à la recette des impôts d'ANNEMASSE, le 14 mai 2004, bordereau N°2004/337 et publiée au service de la publicité foncière d'ANNECY, le 8 juin 2004, volume 2004P, numéro 8450.

Par suite de cette donation, aux termes de laquelle le donataire a reçu des biens pour une valeur de SOIXANTE DOUZE MILLE Euro (72.000,00 Euro) donnés par Madame Françoise ZOCCA, l'abattement de QUARANTE SIX MILLE Euros (46.000,00 Euros) prévu par la loi a donc été entièrement épuisé et des droits réglés sur un montant de CINQUANTE TROIS MILLE DEUX CENT DOUZE EUROS (53.212,00 €).

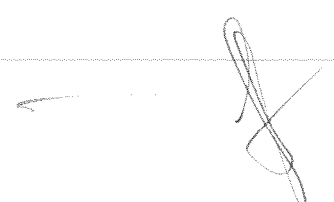
- La donation en nue-propiété consentie aux termes d'un acte reçu par Maître Yves NONON, Notaire à ANNEMASSE, le 17 juin 2004, enregistré à la recette des impôts d'ANNEMASSE, le 23 juin 2004, bordereau N°2004/424 case N°2 et publié en premier lieu au bureau des Hypothèques de THONON LES BAINS, le 29 juillet 2004, volume 2004P, numéro 5658 puis au service de la publicité foncière d'ANNECY, le 2 août 2004, volume 2004P, numéro 12093

Par suite de cette donation, aux termes de laquelle le donataire a reçu des biens pour une valeur de QUARANTE TROIS MILLE DEUX CENT Euro (43.200,00 Euro), donnés par Madame Françoise ZOCCA, l'abattement de QUARANTE SIX MILLE Euros (46.000,00 Euros) prévu par la loi était alors entièrement épuisé et des droits ont été réglés sur la totalité de la valeur de la donation, soit QUARANTE TROIS MILLE DEUX CENT Euros (43.200,00 Euros).

- La donation en nue-propiété consentie aux termes d'un acte reçu par Maître Yves NONON, Notaire à ANNEMASSE, les 13 et 14 décembre 2004, enregistré à la recette des impôts d'ANNEMASSE, le 16 décembre 2004, bordereau N°2004/839 case N°3 et publié au service de la publicité foncière de THONON LES BAINS, le 11 février 2005, volume 2005P, numéro 1247.

52





Par suite de cette donation, le donataire a reçu des biens pour une valeur de QUATRE VINGT DIX MILLE Euro (90.000,00 Euro), donnés par Madame Françoise ZOCCA.

L'abattement de QUARANTE SIX MILLE Euro (46.000,00 Euro) prévu par la loi était alors entièrement épuisé et des droits ont été réglés sur la totalité de la valeur de la donation, soit QUATRE VINGT DIX MILLE Euro (90.000,00 Euro).

- La donation en pleine propriété consentie aux termes d'un acte reçu par Maître Yves NONON, Notaire à ANNEMASSE, le 10 novembre 2005, enregistré à la recette des impôts d'ANNEMASSE, le 23 novembre 2005, bordereau N°2005/781 case N°3 et publié au service de la publicité foncière d'ANNECY, le 27 décembre 2005, volume 2005P, numéro 20040

Aux termes de cette dernière, le donataire a reçu des biens pour une valeur de CENT QUATORZE MILLE TROIS CENTS EUROS (114.300,00 €).

A l'occasion de cette donation, Madame ZOCCA Françoise a fait donation de CENT ONZE MILLE SIX CENT CINQUANTE EUROS (111.650,00 €).

La partie résiduelle de l'abattement de CINQUANTE MILLE Euro (50.000,00 Euro) prévu par la loi a donc été entièrement épuisée, à concurrence de QUATRE MILLE EUROS (4.000,00 €), et des droits ont été réglés sur le surplus de la valeur de la donation, soit CENT SEPT MILLE SIX CENT CINQUANTE EUROS (107.650,00 €).

- La donation en usufruit consentie aux termes d'un acte reçu par Maître Eric MOYNE-PICARD, Notaire à ANNEMASSE, le 30 novembre 2009, enregistré au SIE de BONNEVILLE, le 8 décembre 2009, bordereau N°2009/1268 case N°3 et publié au 3ème bureau du service de la publicité foncière de MARSEILLE, le 7 janvier 2010, volume 2010P.

Aux termes de laquelle le donataire a reçu l'usufruit de biens pour une valeur de QUARANTE QUATRE MILLE EUROS (44.000,00 €).

A l'occasion de cette donation, Madame ZOCCA Françoise a fait donation de VINGT DEUX MILLE EUROS (22.000,00 €).

L'abattement de CENT CINQUANTE SIX MILLE TROIS CENT CINQUANTE NEUF EUROS (156.359,00 €) alors en cours n'a alors pas été entièrement épuisé, le montant résiduel dudit abattement s'élevant alors, par suite de cette donation, à QUATRE-VINGT QUATRE MILLE TROIS CENT CINQUANTE NEUF EUROS (84.359,00 €).

2°) Monsieur ZOCCA Gilbert déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE**, sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour, autre que :

- La donation en nue-propriété consentie aux termes d'un acte reçu par Maître BARRALIER, Notaire à ANNEMASSE, le 15 octobre 2001, enregistré à la recette des impôts d'ANNEMASSE, le 8 novembre 2001, bordereau 576/10 et publié au 3ème bureau des Hypothèques de MARSEILLE, le 7 décembre 2001, volume 2001P numéro 10925.

Aux termes de laquelle le donataire a reçu des biens pour une valeur de TROIS CENT CINQUANTE SEPT MILLE Francs (357.000,00 Francs) représentant la contre-valeur de CINQUANTE QUATRE MILLE QUATRE CENT VINGT QUATRE Euro et TRENTÉ Centimes (54.424,30 Euro),

A l'occasion de cette donation, Monsieur ZOCCA a fait donation de CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE CINQ CENT Francs (178.500,00 Francs) représentant la contre valeur de VINGT SEPT MILLE DEUX CENT DOUZE Euro et QUINZE centimes (27.212,15 Euro)

L'abattement de QUARANTE SIX MILLE Euro (46.000,00 Euro) prévu par la loi n'a donc pas été entièrement épuisé.

- La donation en pleine propriété consentie aux termes d'un acte reçu par Maître Yves NONON, Notaire à ANNEMASSE, le 10 novembre 2005, enregistré à la recette des impôts d'ANNEMASSE, le 23 novembre 2005, bordereau N°2005/781

JZ

Z

S

case N°3 et publié au service de la publicité foncière d'ANNECY, le 27 décembre 2005, volume 2005P, numéro 20040,

Aux termes de laquelle le donataire a reçu des biens pour une valeur de CENT QUATORZE MILLE TROIS CENTS EUROS (114.300,00 €).

A l'occasion de cette donation, Monsieur ZOCCA Gilbert a fait donation de biens d'une valeur de DEUX MILLE SIX CENT CINQUANTE EUROS (2.650,00 €).

L'abattement de CINQUANTE MILLE Euro (50.000,00 Euro) prévu par la loi n'a donc pas été entièrement épuisé, le montant résiduel dudit abattement s'élevant suite à cette donation à VINGT MILLE CENT TRENTE HUIT EUROS (20.138,00 €).

- La donation en pleine propriété consentie aux termes d'un acte reçu par Maître Yves NONON, Notaire à ANNEMASSE, le 7 juillet 2009, au SIE de BONNEVILLE.

Aux termes de laquelle le donataire a reçu des biens pour une valeur de VINGT MILLE EUROS (20.000,00 €).

A l'occasion de cette donation, Monsieur ZOCCA Gilbert a fait donation de VINGT MILLE EUROS (20.000,00 €).

L'abattement de CENT CINQUANTE SIX MILLE TROIS CENT CINQUANTE NEUF Euro (156.359,00 Euro) alors en cours n'a alors pas été entièrement épuisé, le montant résiduel dudit abattement suite à cette donation s'élevant alors à CENT SIX MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX SEPT EUROS (106.497,00 €).

- La donation en usufruit consentie aux termes d'un acte reçu par Maître Eric MOYNE-PICARD, Notaire à ANNEMASSE, le 30 novembre 2009, enregistré au SIE de BONNEVILLE, le 8 décembre 2009, bordereau N°2009/1268 case N°3 et publié au 3ème bureau du service de la publicité foncière de MARSEILLE, le 7 janvier 2010, volume 2010P.

Aux termes de laquelle le donataire a reçu l'usufruit de biens pour une valeur de QUARANTE QUATRE MILLE EUROS (44.000,00 €).

A l'occasion de cette donation, Monsieur Gilbert ZOCCA a fait donation de VINGT DEUX MILLE EUROS (22.000,00 €).

L'abattement de CENT CINQUANTE SIX MILLE TROIS CENT CINQUANTE NEUF Euro (156.359,00 Euro) alors en cours n'a alors pas été entièrement épuisé, le montant résiduel dudit abattement s'élevant alors suite à cette donation à QUATRE-VINGT QUATRE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX SEPT EUROS (84.497,00 €).

Nombre d'enfants du DONATEUR :

Les **DONATEURS** déclarent ne pas avoir d'autre enfant que le **DONATAIRE** aux présentes.

Nombre d'enfants du DONATAIRE :

Le **DONATAIRE** déclare qu'il n'a pas d'enfants.

Evaluation :

Que le **BIEN** a une valeur totale transmise de DEUX MILLE NEUF QUATRE VINGT HUIT EUROS (2.988,00 €).

Biens donnés par Madame ZOCCA : 1.494,00 €

Biens donnés par Monsieur ZOCCA : 1.494,00 €

Abattements :

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier pour le présent acte de donation, des abattements prévus par les articles 777, 779, 780 et suivants, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

12

R

Calcul des droits

1°) En ce qui concerne les biens donnés par Madame ZOCCA :

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

- Valeur reçue	1494,00 EUR
- Abattement légal disponible	28000,00 EUR
- Base taxable	Néant

2°) En ce qui concerne les biens donnés par Monsieur ZOCCA :

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

- Valeur reçue	1494,00 EUR
- Abattement légal disponible	28138,00 EUR
- Base taxable	Néant

DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE

DECLARATIONS

Le **DONATEUR** déclare :

Qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement.

Le **DONATEUR** et le **DONATAIRE** déclarent :

Que leur état-civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.

Qu'ils ne sont concernés :

- Par aucune des mesures légales des majeurs protégés sauf le cas échéant, ce qui a pu être spécifié à la suite de leur comparution pour le cas où ils feraient l'objet de telle mesure.

- Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 Décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.

Qu'ils ont parfaite connaissance des dispositions relatives aux aides sociales, des modalités de récupération de certaines d'entre elles lorsque la donation intervient soit après leur obtention soit dans les dix années précédant celle-ci. Ils déclarent ne pas percevoir actuellement d'aides susceptibles de donner lieu à récupération et ne pas envisager d'en percevoir dans les dix années à venir.

Qu'ils ont parfaite connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès, sauf production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR**.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

JZ

F

S

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs estimatives, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété aux parties qui pourront se faire délivrer, à leurs frais, ceux dont elles pourraient avoir besoin concernant les biens qui leur sont attribués.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses ci-dessus indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Toutes les annexes sus-relatées sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée par le notaire. Elles font partie intégrante de la minute. Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

CERTIFICATION D'IDENTITE

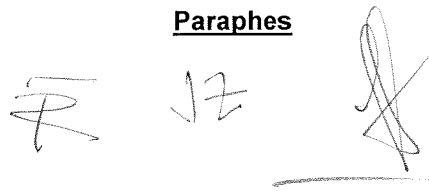
Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée au vu d'un extrait d'acte de naissance.

DONT ACTE sur dix pages

Comprenant

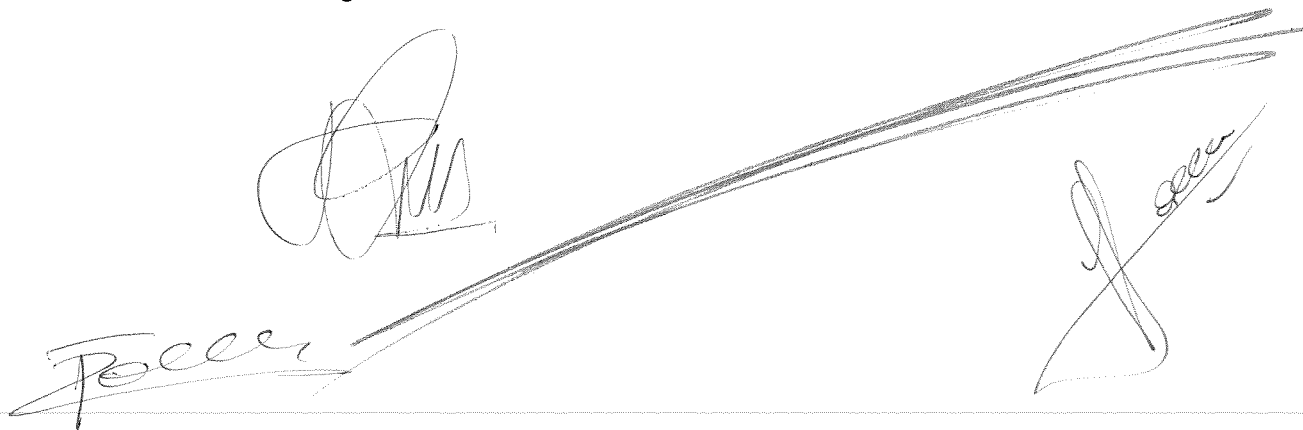
- renvoi approuvé : 
- blanc barré : 
- ligne entière rayée : 
- nombre rayé : 
- mot rayé : 

Paraphes



Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire soussigné.



POUR COPIE AUTHENTIQUE

De l'acte de DONATION en date du 2 MAI 2013 obtenue par reprographie, délivrée et certifiée comme étant la reproduction conforme à la minute par le notaire soussigné, rédigée sur 11 pages.

